

PREFET DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

Direction interrégionale de la Mer
Manche-Est /Mer du Nord

Le Havre, le 5 octobre 2015

Service ressources réglementation Économie Formation

Unité Ressources Réglementation

**Déclaration, au titre de l'article L 122.10 du Code de l'environnement,
relative au schéma régional de développement de l'aquaculture marine (SRDAM)
de la région Haute-Normandie**

L'autorité environnementale a rendu le 30 septembre 2015 un avis sur le schéma régional de développement de l'aquaculture marine de Haute-Normandie ainsi que sur le rapport environnemental de ce schéma.

Il ressort de cet avis que « le rapport environnemental est de bonne qualité et intègre l'ensemble des enjeux environnementaux » et « le projet de SRDAM prend en compte l'environnement de manière globalement satisfaisante ».

Dans un but d'amélioration de ces documents, l'autorité environnementale fait cinq principales recommandations listées dans le résumé de l'avis.

Deux concernent le rapport environnemental rédigé par le CEREMA Sud-Ouest et recommandent d'apporter des compléments sur deux thématiques précises. Une copie de l'avis est transmise, pour information et prise en compte ultérieure, au rédacteur de ce rapport.

Les trois autres concernent le projet de SRDAM. Il s'agit de recommandations de portée générale qui ont principalement pour objectif de consolider la qualité environnementale du SRDAM.

Ces recommandations seront dans un premier temps prises en compte dans le cadre de la mise en œuvre et de la communication que le service en charge du SRDAM, la direction interrégionale de la mer manche Est – mer du Nord, pourra être amené à faire sur le SRDAM.

Le SRDAM ne dispensant pas les porteurs de projet de suivre les procédures administratives -et notamment celles prévues par le Code de l'environnement-, il pourra en effet leur être demandé, en fonction du projet et de son implantation, d'intégrer les mesures proposées dans le rapport environnemental et de définir l'encadrement dont il fait l'objet.

Ces recommandations, et notamment celle relative à la mise en place d'outils de suivi qualitatif, seront ensuite intégrées dans le SRDAM au moment de sa révision qui doit avoir lieu cinq ans après l'adoption du SRDAM par le préfet.

Le SRDAM a été conçu à l'origine comme un document d'orientation pour le développement des activités d'aquaculture marine. C'est un document qu'il conviendra d'affiner compte tenu de plusieurs éléments, et notamment : l'expérience acquise pour son élaboration, les évolutions réglementaires concernant les documents de planification des activités en mer, l'appropriation qui sera faite du SRDAM par les acteurs concernés par ce schéma.